

COMMUNE DE ROINVILLE**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt et deux, le 15 décembre à 20h00.

Le conseil municipal de la commune de Roinville, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

Date de convocation : 9 décembre 2022,

Étaient présents : Guillaume BELLINELLI, Eric DAUVILLIERS, Lise DUHAY, Paul FUGAZZA, Estelle PRUVOST, Nathalie LAPINA, Hugo BARILLER, Jonathan BENOUDNINE, Hervé FLEMAL, Sylvianne SOREL et Muriel PAYOUX.

Étaient absents excusés : Jean-Yves SANCHEZ (pouvoir à Lise DUHAY), Joseline PINTO (pouvoir à Guillaume BELLINELLI), Anne BELLINELLI (pouvoir à Jonathan BENOUDNINE).

Était absente : Caroline SABATIER.

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Jonathan BENOUDNINE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Composition des commissions municipales ;
- Admissions en non-valeur de produits irrecouvrables ;
- Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissements ;
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;
- Convention de partenariat programme *MYTREE* bocage ;
- Convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité ;
- Convention avec le CIG de Versailles concernant l'élaboration du document unique et des fiches risques professionnels ;
- Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027 ;
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG grande couronne ;
- Recrutement de deux enseignants dans le cadre d'une activité accessoire ;
- Établissement d'une servitude de passage de canalisation pour irrigation sur le chemin rural n°55 ;
- Dénomination d'une voie publique ;
- Avis sur le classement sonore du réseau ferré de l'Essonne ;
- Ouverture dominicale des commerces ;
- Modification du tarif de la prestation cantine pour les élèves bénéficiant d'un PAI ;
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h05.

Les membres du conseil municipal actent le compte rendu de la séance du 29 septembre 2022.

DELIBERATION N°2022-50
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE CERTAINES COMMISSIONS MUNICIPALES

Par délibérations n°2020-28 et n°2022-07, les membres de chacune des commissions communales ont été désignés.

Compte tenu de la démission de Monsieur Victor SAINTE-LUCE de son poste de conseiller municipal et de son remplacement par Madame Murielle PAYOUX, il apparaît opportun de le remplacer dans les commissions « *vie scolaire* » et « *association et communication* » par celle-ci.

VU la délibération n°2020-27 portant création des commissions municipales,

VU les délibérations n°2020-28 et 2022-07 portant nomination des membres de ces commissions,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Victor SAINTE-LUCE et son remplacement par Madame Murielle PAYOUX,

CONSIDERANT l'approbation à l'unanimité de l'assemblée de ne pas procéder à une élection à scrutin secret,

Le Conseil Municipal, après avoir voté à mains levées, à l'unanimité,

MODIFIE comme suit la composition des commissions municipales « *vie scolaire* » :

- La Commission Vie Scolaire :
 - o Eric DAUVILLIERS ;
 - o Paul FUGAZZA ;
 - o Sylviane SOREL ;
 - o Murielle PAYOUX.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-51
ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES

Le comptable du Trésor sollicite une nouvelle délibération, pour l'exercice 2022, concernant l'admission en non-valeur de certaines créances. En effet, la délibération n°2022-38 ne correspond pas à ses attentes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312.1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la liste n°5939250133 proposée par le comptable du Trésor pour un montant de 1 590,51 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur des titres de la liste n°5939250133 concernant les pièces irrécouvrables de la commune,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2022, article 6541 « créances admises en non-valeur »,

AUTORISE monsieur le maire à signer les mandats et tous les documents s'y référant.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-52

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°2021-47 adoptant le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant la possibilité, sous référentiel M57, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre O12) dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération,

DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-53

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le maire donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire, dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non-objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette et des restes à réaliser,

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée en mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser, et ceci dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget,

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

Articles	Libellés	Crédits ouverts en 2021	Autorisations de crédits pour 2022
202	Frais documents d'urbanisme	30 000,00	7 500,00
203	Frais d'études	5 000,00	1 250,00
TOTAL CHAPITRE 20		35 000,00	8 750,00
2115	Terrains bâtis	10 000,00	2 500,00
2131	Bâtiments publics	7 000,00	1 750,00
2135	Installations générales	11 000,00	2 750,00
2151	Réseaux de voirie	50 000,00	12 500,00
2152	Installations de voirie	5 000,00	1 250,00
21538	Autres réseaux	178 000,00	44 500,00

2157	Matériel et outillage technique	125 000,00	31 250,00
2158	Autres installations	8 000,00	2 000,00
2183	Matériel informatique	10 000,00	2 500,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	35 000,00	8 750,00
2188	Autres immobilisations corporelles	33 000,00	8 250,00
TOTAL CHAPITRE 21		472 000,00	118 000,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		507 000,00	126 750,00

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-54
CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME MYTREE BOCAGE

Madame Lise DUHAY présente à l'assemblée le programme Mytree Bocage ainsi que la convention y afférant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé de Madame Lise DUHAY,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 2 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat du programme Mytree Bocage ainsi que tous documents en lien avec celle-ci.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 2

DELIBERATION N°2022-55
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ**

Il est rappelé à l'assemblée que, en tant que consommatrices d'électricité et de gaz naturel pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les récentes transformations du paysage énergétique.

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont en effet intégralement ouverts à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007. Tous les consommateurs (industriels, collectivités, particuliers) sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs.

Pour mémoire, l'achat d'électricité est conditionné par la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) qui a programmé la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36 kVA (tarifs « jaunes » et « verts ») au 31 décembre 2015. Tous les acheteurs publics sont dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité à compter de cette date.

Il en résulte donc qu'aujourd'hui deux types de contrats coexistent :

- les tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par les pouvoirs publics et proposés par les opérateurs historiques (EDF, GDF Suez et les entreprises locales de distribution) ;
- les offres dites libres proposées par l'ensemble des fournisseurs.

Pour se conformer aux dispositions européennes, la loi 2014-344 du 17 mars 2014 a étendu au gaz naturel cette obligation de mise en concurrence.

Il en résulte donc qu'aujourd'hui deux types de contrats coexistent :

- les tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par les pouvoirs publics et proposés par les opérateurs historiques (EDF, GDF Suez et les entreprises locales de distribution) ;
- les offres dites libres proposées par l'ensemble des fournisseurs. Dans un contexte croissant de libéralisation et sous l'impulsion de l'Union européenne, les tarifs réglementés de vente sont voués à disparaître progressivement ;

Conformément aux dispositions de l'article L.445-4 du Code de l'énergie, les collectivités peuvent :

- continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente si la consommation est inférieure à 30.000 kilowattheures (kWh) ;
- souscrire à une offre de marché avant le 31 décembre 2014 pour les consommations non domestiques, dont le niveau de consommation est supérieur à 200.000 kWh ;

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix avait proposé aux communes membres de constituer deux groupements de commandes, l'un pour le gaz en 2014 et l'autre pour l'électricité en 2015 et 2017. Ce groupement a été renouvelé pour la période 2019-2023.

La convention de groupement de commandes Gaz Electricité arrivant à terme, il est nécessaire, conformément aux dispositions du code de la commande publique, de mettre en place une nouvelle convention de groupement de commandes pour la Fourniture et l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel (y compris services associés), en deux lots (lot - 1 électricité, lot - 2 gaz naturel);

Pour rappel, cette démarche de mutualisation a pour objectif :

- l'allègement et la sécurisation des formalités administratives liées au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- la réalisation d'économies d'échelle ;

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la CCDH et les communes suivantes :

- BREUX-JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN (lot Gaz uniquement)
- LA FORÊT LE ROI (lot Électricité uniquement)
- LES GRANGES LE ROI
- RICHAVILLE ;
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE
- LE VAL SAINT GERMAIN

Le groupement est réputé constitué à compter de la signature de la convention constitutive par les personnes dûment habilitées à cet effet, jusqu'à la date de notification du dernier marché subséquent de l'accord-cadre signé par un membre du groupement.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des prestataires.

Après analyse des besoins, il a été décidé de lancer un accord-cadre selon la procédure de l'appel d'offres en application des dispositions de la réglementation sur les marchés public.

Les prestations font l'objet de deux lots :

- Lot n° 1 : électricité
- Lot n° 2 : gaz naturel

Chacun des lots est sans montant minimum et maximum.

La procédure d'Accord-cadre donnera lieu à des marchés subséquents conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre.

La commission d'appel d'offres de la CCDH sera compétente pour attribuer les marchés subséquents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2022 portant constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'approvisionnement en électricité et gaz naturel,

VU la convention de groupement de commandes pour la passation d'un appel d'offres relatif à la fourniture et l'approvisionnement en électricité et gaz naturel proposée par la CCDH,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à un tel groupement permet des économies d'échelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour la passation d'un appel d'offres relatif à la fourniture et l'approvisionnement en électricité et gaz naturel proposée par la CCDH ainsi que tous documents en lien avec celle-ci.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION N°2022-56
**CONVENTION AVEC LE CIG DE VERSAILLES CONCERNANT L'ÉLABORATION DU
DOCUMENT UNIQUE ET DES FICHES RISQUES PROFESSIONNELS**

Monsieur le Maire indique aux élus que, suite notamment à la visite du médecin du travail, la commune doit réaliser le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) afin de se conformer avec la réglementation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels,

Vu le projet de convention proposé par le CIG relatif à la mise à disposition d'un agent pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le CIG afin d'élaborer le document unique et les fiches risques professionnels, ainsi que tous documents en lien avec celle-ci.

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 1

DELIBERATION N°2022-57
**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE,
ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PÉRIODE 2024-2027**

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre,

la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à XXXXXXXXXX,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION N°2022-58
ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026
PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération n°2021-36 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 1 abstention et 0 contre,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour Roinville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle
jours franchise : 10
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : 10 jours
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : 10 jours
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1,10 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION N°2022-59
RECRUTEMENT DE DEUX ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE
ACCESSOIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courriel en date du 24 novembre dernier, le comptable public a indiqué que la situation des enseignants surveillant les heures d'études à l'école Josquin des Prés devait être formalisée par le vote d'une délibération puis la signature d'arrêtés.

La réglementation des cumuls d'activité permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du ministère de l'éducation nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire est soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et, le cas échéant, RAFP.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de régulariser la position des enseignants encadrant l'étude surveillée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966,

Vu la note de service du ministère de l'éducation nationale du 26 juillet 2010,

Considérant la nécessité de régulariser la situation des enseignants encadrant les heures d'études surveillées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les arrêtés de recrutement de deux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui assure l'encadrement de l'étude surveillée à l'école Josquin des Prés,

DIT que les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « heures d'étude surveillée » du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-60
**ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION POUR
IRRIGATION SUR LE CHEMIN RURAL N°55**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur BRICHARD et la SCA Exploitation des Chênes Chambeaux, sollicitent auprès de la commune l'établissement d'une servitude de passage de canalisation privée souterraine sur le chemin rural n°55, reliant la parcelle ZC42 et la parcelle ZD30 afin d'irrigation de celle-ci,

Considérant que la commune est propriétaire du chemin rural n°55,

Considérant que les frais de servitude, d'acte notarié et de travaux seront à la charge de Monsieur BRICHARD et la SCA Exploitation des Chênes Chambeaux,

Le Conseil Municipal décide d'ajourner l'examen et le vote de cette délibération.

DELIBERATION N°2022-61
DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE

Madame Estelle PRUVOST indique que, dans le cadre du projet de quatre lots à bâtir, sis 25 rue du Général de Gaulle, avec un accès via le chemin rural n°5, il est nécessaire de nommer cette voie.

Deux propositions sont soumises à l'assemblée :

- Chemin de l'Hermitage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention.

DECIDE de nommer le chemin rural en question, « chemin de l'Hermitage ».

Pour : 9
Contre : 5
Abstention : 0

DELIBERATION N°2022-62
AVIS SUR LE CLASSEMENT SONORE DU RESEAU FERRE DE L'ESSONNE

Madame Lise DUHAY informe l'assemblée que le classement sonore du réseau ferroviaire en Essonne, aujourd'hui en vigueur, date du 20 mai 2003. Il est maintenant en phase d'actualisation.

Dans le cadre de cette actualisation, le bureau de prévention des risques et nuisances de la Préfecture de l'Essonne sollicite l'avis de notre commune car une voie ferrée, éligible au classement sonore, traverse notre territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la Préfecture de l'Essonne datant du 1^{er} juillet 2022 et contenant le projet d'arrêté préfectoral, le résumé non technique et la note d'utilisation de la cartographie dynamique,

Considérant l'exposé de Madame Lise DUHAY,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix contre, 2 pour, 2 abstentions.

EMET un avis défavorable sur le projet de classement sonore du réseau ferré de l'Essonne proposé par la Préfecture de l'Essonne.

Pour : 2

Contre : 10

Abstention : 2

DELIBERATION N°2022-63 **OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES**

L'article L 3132-26 du code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Ainsi, la municipalité a soumis à avis de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix la demande d'autorisation d'ouverture dominicale sollicitée par un commerçant roinvillois pour les :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - dimanche 3 décembre 2023 | - dimanche 17 décembre 2023 |
| - dimanche 10 décembre 2023 | - dimanche 24 décembre 2023 |
| - dimanche 31 décembre 2023 | |

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

VU l'avis défavorable émis par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en date du 26 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.

REFUSE d'autoriser les commerces roinvillois d'ouvrir exceptionnellement leurs portes les :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| - dimanche 3 décembre 2023 | - dimanche 17 décembre 2023 |
| - dimanche 10 décembre 2023 | - dimanche 24 décembre 2023 |
| - dimanche 31 décembre 2023. | |

Pour : 13

Contre : 0
Abstention : 1

DELIBERATION N°2022-64
MODIFICATION DU TARIF DE LA PRESTATION CANTINE POUR LES ELEVES
BENEFICIAANT D'UN PAI

Monsieur le maire rappelle qu'un groupement de commande a été effectué avec plusieurs communes de la CCDH et qu'à la rentrée prochaine, la commune travaillera avec un nouveau prestataire.

Le respect de la loi dite EGALIM ou loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable ainsi que l'augmentation du coût des aliments et des marchandises compte-tenu du contexte macroéconomique actuel induisent une augmentation du coût du repas facturé à la commune par le fournisseur.

À la suite des travaux de la commission scolaire du 7 juillet 2022, il est proposé de répercuter une partie de ces augmentations et propose des tarifs fixés comme suit :

► **CANTINE SCOLAIRE**

Repas ENFANT :

1^{er} enfant : 3,65 €

2^{ème} enfant : 3,55 €

3^{ème} enfant : 3,35 €

Repas exceptionnel (non inscrit) : 5,25 €

Tarif encadrement repas pour les PAI : 1,10 €

Repas ADULTE : 5,25 €

► **GARDERIE**

1^{er} enfant :

matin : forfait 3,35 € par semaine .

soir : forfait 8,10 € par semaine

2^{ème} enfant :

matin : forfait 3,05 € par semaine

soir : forfait 7,10 € par semaine

Garderie MATIN une fois par semaine : 2,00 €

(à partir de 2 présences sur la même semaine, le forfait sera

appliqué)

Garderie SOIR une fois par semaine : 4,00 €

(à partir de 2 présences sur la même semaine, le forfait sera

appliqué)

► **ÉTUDE**

1^{er} enfant : forfait 10,15 € / semaine

2^{ème} enfant : forfait 8,10 € / semaine

3^{ème} enfant : forfait 6,10 € / semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix pour (dont M. le maire), 6 voix contre, 2 abstentions,

DÉCIDE de fixer pour l'année 2022-2023 les tarifs des services périscolaires tels qu'énumérés ci-dessus.

Pour : 6

Contre : 6

Abstention : 2

QUESTIONS DIVERSES

M. DAUVILLIERS interroge M. le maire sur les règles concernant les marquages des véhicules stationnés dans la commune : Qui les identifie ? Sous quels délais les véhicules sont-ils en infraction ? Qui établit le marquage ? M. DAUVILLIERS précise qu'il a dû intervenir directement pour la gendarmerie ne marque son véhicule et ne la retire dans le hameau de marchais. M. le maire répond que, d'une part, la personne la plus adéquate sur ce sujet au sein du conseil municipal est M. SANCHEZ, en charge de la sécurité, et que, d'autre part, il a connaissance que seule la gendarmerie est habilitée à marquer et sanctionner un véhicule en infraction au code de la route. Il invite M. DAUVILLIERS à prendre langue avec M. SANCHEZ ultérieurement à ce sujet.

M. FUGAZZA interroge l'assemblée concernant un contrat d'unique d'insertion arrivant à échéance le 10 décembre dernier qui a été prolongé, au sein de la mairie, alors que l'agent concerné n'a pas donné satisfaction et qu'il était prévu de s'en séparer. Il se questionne sur le fait de savoir si cette décision a été concertée avec les élus. M. le maire répond que : 1) M. FUGAZZA n'est pas compétent au sein de la municipalité pour juger de la qualité du collaborateur concerné et qu'il n'a pas à mentionner son nom de famille publique, pour des raisons de confidentialité. Seuls les responsables hiérarchiques (n+1, n+2 et n+3, à savoir M. le maire lui-même) sont administrativement et hiérarchiquement en capacité de porter une telle appréciation. Il précise qu'il a demandé à plusieurs reprises aux responsables n+1 et n+2 de s'entretenir avec l'agent concerné dans le cadre d'entretien professionnel formel donnant lieu à un compte-rendu écrit. Cet exercice n'a été atteint que partiellement (un seul entretien effectué par le n+1, sans compte-rendu). Il souligne que l'agent a donné pleine satisfaction sur le fond de ses missions, ce qui justifie sa prolongation dans nos effectifs, mais que des marges de progression demeurent sur la forme et qu'elles devront être encadrées de manière beaucoup plus stricte par le responsable n+1 dudit agent à l'avenir.

M. FUGAZZA demande s'il n'est pas un peu prématuré de qualifier M. SANCHEZ d'adjoint au maire. M. le maire précise que la municipalité est dans l'attente du retour du contrôle de légalité quant aux délibérations votées lors du conseil municipal du 12 novembre 2022.

M. FLEMAL demande l'attribution d'une tribune permanente dans le roinville infos, bulletin municipal, à compter de la publication de janvier 2023 au regard de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. M. le maire ainsi que M. BARILLER lui répondent qu'ils lui ont proposé depuis plusieurs semaines ce véhicule de communication contradictoire, démocratique et encadré afin d'éviter de distribuer des courriers dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune. M. le maire s'engage à respecter cet engagement, ainsi que M. BENOUDNINE, en charge de la communication, dès le numéro de janvier 2023.

Mme SOREL interroge l'assemblée quant au groupe de travail ou comité de pilotage concernant le CIG. M. le maire lui répond que compte-tenu des réponses de Mme DUHAY et de M. SANCHEZ qui ne se jugent pas compétents pour participer à un tel groupe, de la non-réponse de M. DAUVILLIERS et de Mme PRUVOST et de la volonté de retrait de Mme SOREL et de M. FLEMAL dudit groupe, celui-ci n'a *de facto* pas été mis en œuvre. Il n'en demeure pas moins que les élus précédemment évoqués, s'ils le souhaitent, restent les bienvenus lors de la prochaine présentation du dispositif et de ses résultats partiels ou définitifs.

Mme SOREL demande s'il existe un comité de relecture pour le roinville infos. M. le maire lui répond qu'il existe et qu'il est composé de M. BENOUDNINE, de l'agent de la bibliothèque ainsi que de bénévoles n'étant pas conseillers municipaux et de lui-même.

Le conseil municipal s'achève à 21h07.

Fait à Roinville, le 15 décembre 2022,

**Le maire,
Guillaume BELLINELLI.**

**Le secrétaire,
Jonathan BENOUDNINE.**